PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles

Arrêté n° R93-2022-01-31-004 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 99-162 du 10 juin 1999 précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) no 508/2014;

VU le règlement (UE) n°2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 modifié portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée Continentale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié portant création d'un régime d'effort de pêche pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2013 portant adoption d'un plan de gestion pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2014 modifié créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche maritimes professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale ;'

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-02-01-001 du 1er février 2017 modifiant l'arrêté n° 99-162 du 10 juin 1999 précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU la délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 05 juillet 2016 ;

VU la demande de prorogation de l'arrêté n° R93-2017-02-01-001 du 1er février 2017 faite par le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 23 janvier 2022 ;

CONSIDERANT les objectifs du règlement européen 2019/1022 visant à l'atteinte du RMD pour certaines espèces démersales (merlu, rouget de vase) au plus tard le 1er janvier 2025 ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est inséré à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1999 sus-visé, un cinquième alinéa rédigé comme suit :

«La pêche à l'aide de chalut de type filets jumeaux est interdite dans les eaux bordant la région Provence -Alpes-Côte d'Azur en deçà d'une bathymétrie égale à 120 m et ce jusqu'au 31 décembre 2024».

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr
En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 31 JANVIER 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Eric LEVERT

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Diffusion :
- CRPMEM Occitanie
- CRPMEM Provence Alpes Côte d'Azur

Copies/
- DDTM/DML 13
- DDTMDML 34/30
- DPMA Bureau GR
- CNSP Etel
- Dossier RC